

Le District partenaire de l'AFM

35^e Téléthon
DONNEZ-NOUS LA FORCE DE GUÉRIR

POUR PLUS D'INFORMATIONS, RENDEZ-VOUS SUR
WWW.AFM-TELETHON.FR

AFMTELETHON 

LES 3 ET 4 DÉCEMBRE LA FFF ET L'ENSEMBLE
DES CLUBS S'ASSOCIENT AU COMBAT
DE L'AFM TÉLÉTHON, DES MALADES
ET DE LEURS FAMILLES.

**#MARQUER
DEMAIN**

Vendredi 3 décembre 2021

L'ÉDITO

RECHERCHE DE SERVICES CIVIQUES

Dans le cadre de son action « La Place de l'Arbitre dans le club », le District de l'Hérault de Football propose 4 missions de service civique.

La priorité sera faite aux jeunes arbitres héraultais.

Intitulé de mission :

Sensibiliser sur le rôle éducatif avec le Programme Educatif Fédéral

Les activités confiées aux volontaires seront :

Se rapprocher des référents PEF des clubs pour les accompagner tout au long de la saison

Aider le District dans l'organisation des opérations promotionnelles

Aider les écoles de football dans la mise en place d'ateliers lors des plateaux

Pour cette mission, il faut être âgé de 18 à 25 ans, avoir le permis de conduire et une voiture.

Candidature avec CV et lettre de motivation par e-mail à pef@herault.fff.fr

Tous PRETS, tout un programme

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	6
SECTION SENIORS	6
SECTION FÉMININES	13
SECTION JEUNES	15
SECTION FOOTBALL ANIMATION	19
PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	33
PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES	35
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	37
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	46



Mise en page : Thibault Quadrupani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h

Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité

ZAC Pierresvives

BP 7250

34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FUTSAL EN EXTÉRIEUR U17 ET U15



JOURNEE DU 4 DECEMBRE 2021

Ce week-end, aura lieu la première journée promotionnelle futsal en extérieur ; c'est avant tout un moment de découverte, de rencontre et de fair-play.

Pour rappel, la deuxième journée est programmée le 16 janvier 2022, la troisième journée le 3 avril 2022. Les plateaux ont été organisés de manière à ce que les équipes ne se retrouvent pas avec celles de leur championnat.

Un club organise avec l'aide d'un membre de commission, un ou deux plateaux, c'est-à-dire, 2 ou 4 terrains de foot à 5 qui permettent aux jeunes de s'initier au futsal et à ses spécificités en terme de règles de jeu mais surtout de développement de la technique !

Un dirigeant peut arbitrer, ou alors il serait judicieux d'initier les jeunes à l'arbitrage (joueurs remplaçants). Tous les clubs ont pour obligation de participer, les équipes absentes seront considérées comme forfait.

Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive

Ci joint l'affiche futsal

[Futsal FFF](#)

[Futsal U17 Mise à jour au 03/12/21 9H](#)

[Futsal U15 Mise à jour au 03/12/21 9H](#)

[Futsal Extérieur](#)

[Lois du jeu futsal](#)

[Feuille de match Futsal](#)

2EME TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL U9-U11-U13 SAISON 2021-2022



Bonjour,

Le 2ème tour du Challenge Hérault Futsal U9-U11-U13 aura lieu sur 2 sites, Montpellier (2 Gymnases à déterminer) et BESSAN (Halle des sports) les :

- Lundi 20 décembre 2021 : CATEGORIE U9
- Mardi 21 décembre 2021 : CATEGORIE U11
- Mercredi 22 décembre 2021 : CATEGORIE U13

Vous trouverez ci-après la répartition des équipes engagées pour le 2ème tour (ainsi que les lieux et horaires de rendez-vous).

- Répartition catégorie U9
- Répartition catégorie U11
- Répartition catégorie U13

Rappel : les licences F.F.F sont obligatoires pour ce challenge.

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Pour tout complément d'information ou éventuelles absences, n'hésitez à me contacter au mail suivant : cdfa@herault.fff.fr

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr

[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U9 par site](#)
[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U11 par site](#)
[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U13 par site](#)

DISPOSITIFS FAFA EQUIPEMENT ET FAFA TRANSPORT 2021/2022



Présidentes, Présidents

Nous vous informons de l'ouverture des dispositifs F.A.F.A Equipement et F.A.F.A Transport pour la saison 2021-2022 :

1/ Les instances peuvent depuis le 3 novembre 2021 saisir des dossiers sur l'outil en ligne pour le compte des collectivités.

2/ Les clubs peuvent également saisir en ligne leurs dossiers Transport et Equipement (si ils sont porteurs du projet) à partir de Footclubs. Un tutoriel vidéo pour les guider pas à pas dans leur démarche vous sera prochainement mis à disposition.

3/ Les cahiers des charges Equipement et Transport Instances sont en pièces jointes

Important

Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur le site de la FFF [ici](#)

Au District de l'Hérault, pour toutes informations sur les dossiers FAFA vous pouvez contacter M. Jean-Philippe BACOU au tél : 04 67 15 94 53 ou par email à secretariat@herault.fff.fr
David Blattes, président du District

[CP - Mesures sanitaires pour le Sport - 26 11 2021](#)

[Tableaux Sanitaires 26 nov 21](#)

[P034-20211126-Port masque-Hérault](#)

[Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault 29112021](#)

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 1^{er} décembre 2021

Présents : MM.- Bernard Guiraudou - Patrick Langenfeld - Bruno Lefevre - Sylvain Sanna
Excusés : MM. Matthieu Blain - Jacques Gay

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les tirages au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021, 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021 et du 1^{er} tour du Challenge Maurice Martin ont eu lieu ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier en présence :

de **MM. Mazouz Belgharbi et Paul Grimaud**, Vice-Présidents

des **membres de la Section Seniors**

de **M. Jean-Philippe Bacou**, permanent du District

des clubs **A.S PIGNAN, MONTPEYROUX F.C., UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES et U.S VILLEVEYRACOISE**

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Les rencontres auront lieu sur le terrain du club premier nommé, avec prolongation et épreuve des tirs au but si nécessaire :

LAMALOU FC 1/FABREGUES AS 2
MONTPEYROUX FC 1/MONTAGNAC US 1
ALIGNAN AC 1/CAZOULS MAR MAU 1
BASSES CEVENNES 1/AGDE RCO 2
PUISSALICON MAGA 1/M. ATLAS PAILLADE 1
CERS PORTIRAGNES SC 1/CLERMONTAISE 1
GIGEAN R S 1/LATTES AS 1
ES PAULHANPEZENAS AV 1/M. ARCEAUX 1
PRADES LEZ FC 1/MEZE STADE FC 1
M. PETIT BARD FC 1/U.S. BEZIERS 1
MIDI LIROU CAPESTANG 1/THONGUE ET LIBRON FC 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/SETE FC 34 2
MONTARNAUD AS 1/ST CLEMENT MONT 1
SUSSARGUES FC 1/VENDARGUES PI 1
VILLEVEYRAC US 1/PIGNAN AS 1
BAILL ST BRES VALER 1/PEROLS ES 1

COUPE DE L'HÉRAULT VETERANS

Les rencontres auront lieu sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

VALERGUES AS 3/BEZIERS A. S. 3

MONTBLANC SF 2/PIGNAN AS 3

ST MARTIN LONDRES US 2/M. PAILLADE MERCURE 2 ou MONTAGNAC US 3

ROC SOCIAL SETE 3/ST GEORGES RC 1

GIGEAN R S 3/VENDARGUES PI 3

VALROS AS 2/LA PEYRADE OL 3

COEUR HERAULT ES 2/S. POINTE COURTE 3

ST THIBERY SC 4/ALIGNAN AC 3

LAMALOU FC 3/ST JEAN VEDAS 4

M. LEMASSON RC 3/THONGUE ET LIBRON FC 4

MARSEILLAN CS 2 ou U.S. BEZIERS 3/POUSSAN CA 2 ou OCCITANIE FC 1

OL MARAUSSAN BITER 3/LE BOSQ ES VETERANS 1

SETE FC 34 3/MONTP MOSSON MASSANE 2

M. ARCEAUX 3/CORNEILHAN LIGNAN 3

MIREVAL AS 3/BALARUC STADE 3

SAUVIAN FC 2/FLORENSAC PINET 3

COEUR HERAULT ES 2/S. POINTE COURTE 3 a été inversée, conformément aux dispositions de l'Article 73 du Règlement des Compétitions Officielles :

ST MARTIN LONDRES US 2/M. PAILLADE MERCURE 2 ou MONTAGNAC US 3 pourra être inversée, selon le résultat du match du tour précédent, conformément aux dispositions de l'Article 73 du Règlement des Compétitions Officielles :

C. COUPE DE L'HERAULT SENIOR VETERANS

Article 73 Organisation des rencontres

Jusqu'aux 1/2 finales incluses, le club premier nommé reçoit. Toutefois dans l'hypothèse où le club tiré en second s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur son terrain. A défaut la règle du premier tiré est applicable.

MARSEILLAN CS 2 ou U.S. BEZIERS 3 sera qualifiée d'office, la Commission de Discipline et de l'Ethique ayant donné match perdu à **POUSSAN CA 2** et **OCCITANIE FC 1** au tour précédent.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les rencontres auront lieu sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongation et épreuve des tirs au but si nécessaire :

PUIMISSON AS 1/MIREVAL AS 1

VILL. BEZIERS FC 1/OL MARAUSSAN BIER 1

POUSSAN CA 1/LUNEL US 1

LE POUGET-VENDEMIAN 1/MAURIN FC 1

MUDAISON ES 1/ST FELIX DE LODEZ OL 1

LA GRANDE MOTTE AS 1/ANIANE SO 1

Sont exemptes du 1^{er} tour les équipes suivantes :

ASPTT LUNEL 1 – CŒUR HERAULT ES 1 – GRABELS US 1 – M. CELLENEUVE 1 – M. LUNARET NORD 1 – MARSILLARGUES 1 – MONTBLANC SF 1 – NEZIGNAN ES 1 – SC LODEVE 1 – VIA DOMITIA USCNM 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

FLORENSAC PINET 1/LA PEYRADE OL 1
LAVERUNE FC 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 28 novembre 2021

Sont reportées au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

ST THIBERY SC 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 30 janvier 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

CORNEILHAN LIGNAN 1/LATTES AS 2

Du 28 novembre 2021

Est reportée à une date ultérieure

(Arrêté municipal – report à l'avance)

D2

⚽ Poule A

M. ATLAS PAILLADE 2/JUVIGNAC AS 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Eclairage du terrain non homologué)

D3

⚽ Poule B

LAVERUNE FC 2/M. PAILLADE MERCURE 1

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⚽ Poule C

FLORENSAC PINET 2/LA PEYRADE OL 2

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⚽ Poule D

CERS PORTIRAGNES SC 2/LAMALOU FC 1
SUD HERAULT FO 2/PUIMISSON AS 1
VIASSOIS FCO 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 28 novembre 2021

Sont reportées à une date ultérieure
(Arrêté municipal – report à l'avance)**U.S. BEZIERS 2/BESSAN AS 1**

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)**D4**

⚽ Poule B

BESSAN AS 2/ALIGNAN AC 2

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)**ST PARGOIRE FC 1/MONTBLANC SF 1**

Du 28 novembre 2021, reportée à l'avance au 5 décembre 2021

Est reportée au 16 décembre 2021 en soirée
(Recommandation ARS cas covid – accord des clubs)

⚽ Poule D

CORNEILHAN LIGNAN 2/LAMALOU FC 2
CAZOULS MAR MAU 2/PUIMISSON AS 2

Du 28 novembre 2021

Sont reportées au 5 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)**D5**

⚽ Poule B

THEZAN ST GENIES OF 2/S. POINTE COURTE 2

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

⚽ Poule C

ST THIBERY SC 3/VIA DOMITIA USCNM 2
OL MARAUSSAN BITER 2/SUD HERAULT FO 4
VALROS AS 1/THEZAN ST GENIES OF 1

Du 28 novembre 2021

Sont reportées au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)

VETERANS

⊗ Poule A

OCCITANIE FC 1/LIEURAN LES BEZIERS 1

Du 26 novembre 2021

Est reportée à une date ultérieure

(Arrêté municipal – report à l'avance)

BEZIERS A .S. 3/SUD HERAULT FO 3**OL. MARAUSSAN BITER 3/MIDI LIROU CAPESTANG 3**

Du 26 novembre 2021

Sont reportées au 3 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⊗ Poule B

MIDI LIROU CAPESTANG 4/BESSAN AS 3**MONTBLANC SF 2/CORNEILHAN LIGNAN 3****VALRAS SERIGNAN FCO 3/VILL. BEZIERS FC 3****CAZOULS MAR MAU 3/THEZAN ST GENIES OF 3**

Du 26 novembre 2021

Sont reportées au 3 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⊗ Poule C

ST THIBERY SC 4/CŒUR HERAULT ES 3

Du 26 novembre 2021

Est reportée au 14 janvier 2022

(Arrêté municipal – report à l'avance)

FLORENSAC PINET 2/CLERMONTAISE 3

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⊗ Poule D

MARSEILLAN CS 2/LA PEYRADE OL 3

Du 26 novembre 2021

Est reportée au 3 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

⊗ Poule F

LA GRANDE MOTTE AS 3/PIGNAN AS 3

Du 26 novembre 2021

Est reportée au 3 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

INFORMATIONS AUX CLUBS

M. LEMASSON RC 2/POMPIGNANE SC 1

50710.1 – D5 (A) du 28 novembre 2021

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

POMPIGNANE SC 1

50710.1 – D5 (A) du 28 novembre 2021

Amende : 3^{ème} infraction : 50 €

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 10 novembre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - RAPPEL

GIGEAN R S 3

51183.1 – Vétérans (E) du 26 novembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 15 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - DÉCISIONS

ST THIBERY SC 3/LESPIGNAN VENDRES FC 3

50875.1 – D5 (C) du 7 novembre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 14 du 19 novembre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ST THIBERY SC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

VILL. BEZIERS FC 3/THEZAN ST GENIES OF 3

50946.1 – Vétérans (B) du 12 novembre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 14 du 19 novembre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VILL. BEZIERS FC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe THEZAN ST GENIES OF 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 8 décembre 2021.Le Président de séance,
Bernard GuiraudouLe Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 30 novembre 2021

Présidence : **M^{me} Meriem Ferhat**

Présents : **M^{me} Carole Soriano - MM. Jean Brzozowski - Jacques Olivier**

Absents : **M^{mes} Marie-Claude Espinosa - Magali Beigbeder - Sabine Leseur - M. Sébastien Michel**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 8

⚽ Poule C

VALRAS SERIGNAN FCO 1/CAZOULS MAR MAU 1

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 19 décembre 2021

(Arrêté municipal)

FÉMININES U18

⚽ Poule B

VALRAS SERIGNAN FCO 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021

(Arrêté municipal)

CORNEILHAN LIGNAN /FABREGUES AS 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021

(Arrêté municipal)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

54090.1 - Féminine U15 (A) du 21/11/21

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PIGNAN AS 1

54090.1 - Féminine U15 (A) du 21/11/21

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

54802.1 – Féminine U18 (A) du 21/11/21

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**VALRAS SERIGNAN 1**

54802.1 – Féminine U18 (A) du 21/11/21

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

LUNEL GC 1

52525.1 – Féminine U15 (B) du 28/11/21

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 14 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 7 décembre 2021 à 17h30

La Présidente,
Meriem Ferhat

La Secrétaire,
Carole Soriano

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 30 novembre 2021

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Pierre Espinosa – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Michel Pesquet – Yves Plouhinec – Michel Prudhomme Latour – Damien Suc**

Absent : **M. Mehdi Lesnes**

Le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL - COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** du 1^{er} tour de Coupe de l'Hérault U19 et 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 des 8 et 9 janvier 2022 aura lieu le mardi **7 décembre 2021 à 18 h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister, pass sanitaire obligatoire.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

⚽ Poule E

VALRAS SERIGNAN FCO 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal – report à l'avance)

BOUJAN FC 1/SUD HERAULT FO 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

VIASSOIS FCO 1/AGDE RCO 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Arrêté municipal – report à l'avance)

U17 AVENIR

⚽ Poule C

U.S. BEZIERS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 2
NEZIGNAN ES 1/CAZOULS MAR MAU 1

Du 27 novembre 2021

Sont reportées au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)**U15 AMBITION**

⚽ Poule F

BOUJAN FC 1/SUD HERAULT FO 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)**CORNEILHAN LIGNAN 1/PUISSALICON MAGA 1**

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)**U15 AVENIR**

⚽ Poule E

CERS PORTIRAGNES SC 1/US BEZIERS 1
FLORENSAC PINET 1/MONTBL BESSAN STTHIB 1

Du 27 novembre 2021

Sont reportées au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)

⚽ Poule F

ES PAULHANPEZENAS AV 1/GRAND ORB FOOT ES 1
MONTBL BESSAN STTHIB 2/LAMALOU FC 1

Du 27 novembre 2021

Sont reportées au 4 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal – report à l'avance)**INFORMATIONS AUX CLUBS****CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1**54822.1 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021**R. DOCKERS SETE 1/PIGNAN AS 2**

51830.1 – U15 Avenir (A) du 27 novembre 2021

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

Mail du 29 novembre 2021 du F.C.O. VALRAS SERIGNAN : la Commission confirme l'engagement de son équipe U19 pour la deuxième phase du championnat qui démarre le 23 janvier 2022.

FORFAITS

CERS PORTIRAGNES SC 1

51281.1 – U19 Brassage (A) du 27 novembre 2021
À THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 26 novembre 2021

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BAILLARGUES-GDEMOTTE 1

51657.1 – U15 Ambition (A) du 27 novembre 2021
À VENDARGUES PI 1

Courriel du 26 novembre 2021

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MARSEILLAN CS 1

54816.1 – 32^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021
Contre CASTRIES AV 1

Vu la feuille de match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTRIES AV 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MARSEILLAN CS 1 avec amende de 112 € (56 € pour forfait non notifié en Coupe de l'Hérault, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTRIES AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE TRANSMISE HORS DÉLAIS

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée transmise hors délais :

ST ANDRE SANGONIS OL 1

54820.1 – 32^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(FMI transmise le 24 novembre 2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ST MARTIN AS 1

54822.1 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Amende : 3^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 9)

(Défaut de transmission de composition d'équipe)

ST ANDRE SANGONIS OL 1

54840.1 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 11)

(Aucune opération FMI)

CERS PORTIRAGNES SC 1

54840.1 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

R. DOCKERS SETE 1

51830.1 – U15 Avenir (A) du 27 novembre 2021

Amende : 3^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 15)

(Aucune opération FMI)

SETE OLYMPIQUE FC 1

51911.1 – U15 Avenir (D) du 27 novembre 2021

Amende : 3^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 15)

(Absent à la formation fmi du 04/11 - absence de récupération des données et rencontres 2 heures avant le match)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - RAPPEL

ST ANDRE SANGONIS OL 1

51858.1 – U15 Avenir (B) du 27 novembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 14 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 7 décembre 2021 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 30 novembre 2021

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gabriel Jost – Gilbert Malzieu – Guy Rey – Sofian Azib – Mohamed Belmaaziz**

Absents excusés : **MM Benjamin Caruso - Alain Huc – David Legras**

Absents : **M. Hicham Akrouh – Marc Goupil**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U10

INFORMATION

Pour donner suite au mail de Cournonterral, nous engageons une 4^{ème} équipe en U10 plateau U10/U11 mélangés.

FORFAITS

PLATEAUX DU 20 NOVEMBRE 2021

NIVEAU 1

Poule B

MONTADY

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 27 NOVEMBRE 2021**NIVEAU 2**Poule F**US ST MARTIN LONDRES****Amende : 14 €** (mail du 24/11/2021)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes:

PLATEAUX DU 27 NOVEMBRE 2021**NIVEAU 1**Poule A**AS GIGNAC****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule C**MHSC 5****Amende : 5 €** (dirigeant)**ST JEAN VEDAS****Amende : 5 €** (dirigeant)**SECTION U11****FORFAITS**

PLATEAUX DU 27 NOVEMBRE 2021**NIVEAU 1**Poule B**MTP MED FUTSAL****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Poule E**ST CLEMENT MONTFERRIER****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**MTP ST MARTIN****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes:

PLATEAUX DU 27 NOVEMBRE 2021

NIVEAU 2

Poule C

ST PARGOIRE/POUGET

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 NIVEAU 1

⊗ Poule B

AS BEZIERS 3/RS GIGEAN 2

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

U12 NIVEAU 2

⊗ Poule A

FO SUD HERAULT 2/LESPIGNAN VENDRES 1

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Covid)

⊗ Poule B

AS BEZIERS 4/AGDE RCO 6

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

FLORENSAC PINET 2/THONGUE LIBRON FC 2

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

U12 NIVEAU 3

⊗ Poule A

FCO VALRAS SERIGNAN 5/O MONTADY VIA DOM 2

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Arrêté municipal)

⊕ Poule B

FCO VALRAS SERIGNAN 4/MHSC 4

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Arrêté municipal)

CLERMONTAISE 4/VIL MAGUELONE 2

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Covid)

⊕ Poule E

ST JUST 1/ES PEROLS 2

Du 24 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Terrain impraticable)

FORFAITS

ASC PAILLADE MERCURE 2

54745.1 - U12 niveau 3 (C) du 20/11/2021

À Baillargues

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes:

BEZIERS US 2

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**FC SAUVIAN 1**

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**LESPIGNAN VENDRES 2**

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT VALRAS CERSPORTIRAGNES 5**

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC 3MTKD 3

U12 niveau 3 (D) du 27/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**BASSES CEVENNES 2**

U12 niveau 3 (D) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT MONTADY VIA DOM 2**

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**RC NEFFIES ROUJAN 1**

U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**FC MAURIN 2**

U12 niveau 3 (D) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)**FC 3MTKD 3**

U12 niveau 3 (D) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)**ST JEAN VEDAS 4**

U12 niveau 3 (C) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)**BEZIERS US 2**

U12 niveau 3 (A) du 27/11/2021

Amende : 5 € (banc)**FC 3MTKD 2**

U12 niveau 2 (D) du 27/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**AGDE RCO 4**

U12 niveau 1 (A) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 3**

U12 niveau 1 (A) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**GRABELS US 3**

U12 niveau 1 (B) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**ST JEAN VEDAS 3**

U12 niveau 2 (C) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS FABREGUES 2

U12 niveau 2 (C) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**MTP MEDI FUTSAL 1**

U12 niveau 1 (D) du 13/11/2021

Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)**SUSSARGUES FC 2**

U12 niveau 1 (D) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**JACOU CLAPIERS 3**

U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MTP ASPTT 2**

U12 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST CLEMENT MONTFERRIER 4**

U12 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**JACOU CLAPIERS 4**

U12 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**JACOU CLAPIERS 3**

U12 niveau 1 (C) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**AS LATTES 3**

U12 niveau 1 (C) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**ST CLEMENT MONTFERRIER 3**

U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MTP MEDIT FUTSAL 1**

U12 niveau 1 (D) du 20/11/2021

Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)**MTP LEMASSON RC 2 1**

U12 niveau 1 (D) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**M ST MARTIN 2**

U12 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 10€ (arbitre assistant + banc)

AS GIGNAC 3

U12 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**LATTES AS 3**

U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**CASTRIES 2**

U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**M INTER - PAS DU LOUP 2**

U12 niveau 2 (D) du 27/11/2021

Amende : 10€ (arbitre assistant + banc)**LATTES AS 4**

U12 niveau 2 (C) du 27/11/2021

Amende : 5€ (banc)**SUSSARGUES FC 3**

U12 niveau 2 (E) du 27/11/2021

Amende : 5€ (banc)**MTP ST MARTIN 2**

U12 niveau 2 (D) du 27/11/2021

Amende : 5€ (banc)**M INTER AS 2**

U12 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**FC 3MTKD 2**

U12 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**LESPIGNAN VENDRES 1**

U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**ENT VALRAS CERS PORTI 3**

U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**ENT VALRAS CERS PORTI 3**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 10€ (arbitre assistant + banc)**MARSEILLAN CS 1**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)

US LUNEL 2

U12 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5€ (banc)**AGDE RCO 5**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**LESPIGNAN VENDRES 1**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**MONTBLANC BESSAN STTHIB 2**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**FO SUD HERAULT 2**

U12 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)**SECTION U13****INFORMAITON**

Pour donner suite au mail de l'AS CROIX D'ARGENT, nous engageons une 2^{ème} équipe en U12/U13 pratique plaisir.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**U13 NIVEAU 1**

🌀 Poule A

CAZOULS MAR MAU 1/EIF LODEVOIS 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Arrêté municipal)

CORNEILHAN LIGNAN 1/BEZIERS AS 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

U13 NIVEAU 2

🌀 Poule A

CORNEILHAN LIGNAN 2/BEZIERS AS 2

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

⊕ Poule B

NEZIGNAN ES 1/MEZE STADE 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

FLORENSAC PINET 1/MONTBLANC BESS ST THIB 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

⊕ Poule C

ES PAULHANPEZENAS 1/CŒUR HERAULT ES 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Arrêté municipal)

U13 NIVEAU 3

⊕ Poule B

FCO VIAS 1/BALARUC STADE 1

Du 24 novembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Terrain impraticable)

FCO VIAS 1/ENT MONTADY VIA DOMI 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 8 décembre 2021

(Arrêté municipal)

NEZIGNAN ES 2/FC BOUJAN 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Arrêté municipal)

PENALITE**JUVIGNAC AS 1/OL LA PEYRADE 1**

54465.1 – U13 niveau 3 (C) du 27/11/2021

Mail du 23 novembre 2021, notification d'horaire moins de 10 jours avant la rencontre.

Conformément à l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles donne match perdu par pénalité à l'AS JUVIGNAC 1 avec **amende de 20 €**.**FORFAITS****AS MIREVAL 1**

54464.1 – U13 niveau 3 (C) du 27/11/2021

À Maurin

Courriel du 26 novembre 2021 à 18h23 (notification au District après les horaires d'ouverture)

Amende : SANS AMENDE (covid)

M. PETIT BARD FC 1

54299.1 – U13 niveau 1 (D) du 27/11/2021

À Montpellier

Courriel du 27 novembre 2021 à 17h06 (notification au District après les horaires d'ouverture)

Amende : SANS AMENDE (covid)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS ST MATHIEU TREVIERS 2

U12/U13 pratique plaisir

Mail du 29 novembre 2021

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes:

FC SETE 34 1

54264.1 – U13 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**AS FABREGUES 1**

54264.1 – U13 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST JEAN VEDAS 1**

54266.1 – U13 niveau 1 (B) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS FABREGUES 1**

54266.1 – U13 niveau 1 (B) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**ST MARTIN LONDRES 1**

54355.1 – U13 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)

AS LATTES 2

54355.1 - U13 niveau 2 (D) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**SPORT TALENT MTP 34 1**

54389.1 - U13 niveau 2 (F) du 27/11/2021

Amende : 5 € (banc)**MAUGUIO CARNON US**

54365.1 - U13 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**LEMASSON RC 1**

54365.1 - U13 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**BAILLARGUES ST BRES VAL 1**

54386.1 - U13 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT VALRAS-CERS PORTIRAGNES 1**

54312.1 - U13 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC THONGUE LIBRON 1**

54312.1 - U13 niveau 2 (A) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**M SAINT MARTIN 1**

54415.1 - U13 niveau 2 (H) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**POUSSAN CA 1**

54415.1 - U13 niveau 2 (H) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**MONTBLANC BESSAN ST THIB 1**

54326.1 - U13 niveau 2 (B) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PUISSALICON MAGALAS 1**

54326.1 - U13 niveau 2 (B) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS CANET 1**

54371.1 - U13 niveau 2 (E) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT VAILHAQUES MONTARNAUD 1**

54371.1 - U13 niveau 2 (E) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

MEZE STADE 1

54325.1 - U13 niveau 2 (B) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

USO FLORENSAC PINET 1

54325.1 - U13 niveau 2 (B) du 20/11/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

GIGNAC AS 1

54357.1 - U13 niveau 2 (D) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

VIL MAGUELONE 1

54357.1 - U13 niveau 2 (D) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MHSC 2

54402.1 - U13 niveau 2 (G) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SETE PCAC 2

54461.1 - U13 niveau 3 (C) du 20/11/2021
Amende : 5 € (banc)

PALAVAS CE 1

54476.1 - U13 niveau 3 (D) du 20/11/2021
Amende : 5 € (banc)

JACOU CLAPIERS 2

54477.1 - U13 niveau 3 (D) du 20/11/2021
Amende : 5 € (banc)

PEROLS ES 1

54477.1 - U13 niveau 3 (D) du 20/11/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

US GRABELS 1

54492.1 - U13 niveau 3 (E) du 20/11/2021
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

SC LODEVE 1

54492.1 - U13 niveau 3 (E) du 20/11/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

FC BOUJAN 1

54430.1 - U13 niveau 3 (A) du 20/11/2021
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

B JEUNESSE 1

54430.1 - U13 niveau 3 (A) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

COURNONSEC BS 1

54368.1 - U13 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 29/11/2021)

MAUGUIO CARNON US 1

54385.1 - U13 niveau 2 (F) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (copie mail 29/11/2021)

MF ACADEMY 2

54384.1 - U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 23/11/2021)

CLERMONTAISE 2

54342.1 - U13 niveau 2 (C) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 25/11/2021)

LESPIGNAN VENDRES 2

54715.1 - U12 niveau 3 (A) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 23/11/2021)

ST MARTIN LONDRES 2

54746.1 - U12 niveau 3 (C) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 29/11/2021)

US GRABELS 3

54582.1 - U12 niveau 1 (B) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 25/11/2021)

MHSC 3

54566.1 - U12 niveau 1 (A) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 24/11/2021)

*H. D : hors délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

LUNEL GC 1

54285.1 - U13 niveau 1 (C) du 27/11/21

VIL MAGUELONE 1

54360.1 - U13 niveau 2 (D) du 27/11/21

RC LEMASSON 1

54388.1 - U13 niveau 2 (F) du 27/11/21

LUNEL GC 2

54420.1 - U13 niveau 2 (H) du 27/11/21

RC LEMASSON 2

54613.1 – U12 niveau 1 (D) du 27/11/21

LUNEL GC 3

54614.1 – U12 niveau 1 (D) du 27/11/21

LESPIGNAN VENDRES 1

54628.1 – U12 niveau 2 (A) du 27/11/21

MARSEILLAN CS 1

54630.1 – U12 niveau 2 (A) du 27/11/21

B JEUNESSE OL 1

54433.1 – U13 niveau 3 (A) du 27/11/21

GIGEAN RS 1

54449.1 – U13 niveau 3 (B) du 27/11/21

M PAILLADE MERCURE 1

54478.1 – U13 niveau 3 (D) du 27/11/21

M PAILLADE MERCURE 2

54748.1 – U12 niveau 3 (B) du 27/11/21

US MAUGUIO CARNON 3

54764.1 – U12 niveau 3 (D) du 27/11/21

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 14 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - DÉCISIONS

MAUGUIO CARNON US 1

54382.1 – U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°14 du 19/11/2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe US MAUGUIO CARNON 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe US LUNEL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 7 décembre 2021.

Le Président,
Odin Gaetan

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du lundi 29 novembre 2021

Présidence : **M. Gérard Mosse**

Présents : **MM. Bernard Gaze – Gérard Gouel – Serge Selles**

Absents excusés : **M. Sylvain Palhies**

Assiste à la réunion : **M. Didier Mas représentant du Comité de Direction**

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Démissions

Messieurs Bastos, Cardon, Collette, Malzieu.

Le Bureau les remercie pour leur dévouement à la cause du football chacun dans leurs responsabilités.

En conséquence le bureau décide de confier à Monsieur Selles le rôle de référent à la fois des désignations Séniors ; J.A.D et Stagiaires. Mlle Pépin et MM. Verstraeten, Gouel lui sont adjoints pour accomplir la tâche des désignations.

Le téléphone des désignations et les codes utiles à la fonction sont confiés à M. Selles qui effectuera les modifications aux désignations quand nécessaire.

Entretien avec le Président du District de l'Hérault

M Mossé rend compte de la réunion qui s'est produite à laquelle participait pour le Comité de Direction : le Président Blattes assisté de M. Grammatico et Mas et pour la commission départementale de l'Arbitrage : MM. Palhies et Mossé.

Section Formation Stage

Le 11 décembre au District salle du rez-de-chaussée, sur le thème de l'assistantat. 8h 45

Le 18 décembre au District salle du rez-de-chaussée, examen théorique des dix-neuf (19) promotionnels à 8h45.

L'absence à cette convocation est éliminatoire, il n'y a pas d'autres séances de rattrapage.

Arbitres à convoquer le 18 décembre 2021

19 arbitres Promotionnels :

7 arbitres demandent à concourir en tant que promotionnels de D3 en D2 :

MM. Dosso – El Bacchi – El bekkaoui – Leger – Loukili- Ouali – Vitale.

11 arbitres de D4 en D3

Achfigat – Bzn Abdessalak – Boudrika– El Guerne – El ouadghiri – El Qlai – Hmammou – Macchi – Nachat – Riccio – Roux.

JAD 1 arbitre : M. Soujae

Le bureau rappelle qu'ils devront remplir toutes les conditions exigées par le règlement intérieur de la CDA.

Par ailleurs les demandes sont closes depuis le 31 octobre 2021.

Le 15 janvier 2022 tous les arbitres D1 & D2 seront convoqués au grand stage d'hiver qui aura lieu à VALRAS.

Examen des élèves du collège Simone VEIL en attente de la date ?

Le cas particulier d'un arbitre

Ce dernier sera examiné par la section administrative qui en décidera en séance du 29 novembre.

Stagiaires

Des sessions « CLAUSON et ORTIGAS » il reste à évaluer M. Vanhulle - Torres et Adèle.

M. Torres appartenant à l'Ent .S. Pérols a été contrôlé en 2020 sans succès et dernièrement, en novembre 2021. Sa prestation est considérée comme insuffisante mais à revoir.

M. Adèle, arbitre joueur n'a pu être observé à ce jour, du fait de son indisponibilité jusqu'au 31 décembre 2021. Il ne sera donc pas observé. Néanmoins si la double fonction est autorisée elle ne peut l'empêcher d'être examiné. Non seulement il doit fournir 15 jours avant d'être nommé ses disponibilités à officier en tant qu'arbitre, **et honorer ses convocations**, OU renoncer pour l'instant à devenir ARBITRE OFFICIEL. Lui-même et son club seront avisés par NOTIFOOT du présent message.

Les stagiaires (session CAUDRON) qui ont un dossier complet y compris le dossier médical et leurs licences entameront une période de probation pratique : Application des lois du jeu, comportement disciplinaire et administratif. Ils doivent s'en inquiéter auprès de leurs clubs qui doivent faire le nécessaire pour la licence afin qu'ils puissent commencer à arbitrer.

Divers

Accusé réception du mail de M. Caron : celui-ci est entre les mains du Président Palhies.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17h

Le Président
Mossé Gérard

Le Secrétaire
Gaze Bernard

PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES

SECTION MESURES ADMINISTRATIVES

Séance du 29 novembre 2021

Présidence : **M. Selles Serge**

Présents : **MM. Gaze Bernard – Pepin Valérie**

Démission pour raison personnelle : **M. Cardon Johan**

Absent : **M. Guerroumi Mébarek** (protocole pass sanitaire)

Le procès-verbal de la réunion du 15 Novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1- De la section désignations	Dossier	
2- De la section contrôle	Dossier	
3- Du bureau de la CDA	Dossiers	
4- De la commission discipline	Dossier	
5- De la section formation	Dossier	
6- Audition	Dossiers	2
7- De la commission d'appel	Dossier	
	Total	Dossiers 2

AUDITIONS

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique **Monsieur A** Licence 1485322305

Au motif : avoir perçu indûment un trop perçu d'indemnité d'arbitrage

Les faits :

Avoir perçu indûment un trop perçu d'indemnité d'arbitrage

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise,

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il déclare avoir oublié d'informer le District d'un changement de résidence. Il s'est mis en rapport avec la comptabilité du District. En conséquence il lui sera retenu le trop-perçu : Ce qu'il accepte.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué en présentiel **Monsieur B** Licence 2318034348.

Au motif (9g) du barème des sanctions : absence à un test physique

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Absence à un test physique

Discussion :

L'arbitre a comparu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés : il n'a pu se libérer de son travail d'avocat stagiaire et n'a pu informer son référent ce dont ici il présente ses excuses.

Par ailleurs il souhaite arbitrer une fois sur deux entre le District de l'Hérault et celui des Pyrénées Atlantique.

Pour ce faire Il s'engage à fournir rapidement un planning précis auprès de la section désignation.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Retenir des circonstances atténuantes, d'autant que cet arbitre est arrivé dans notre District il y a peu.

En conséquence : infliger un déclassement en D3 conformément au règlement intérieur, à compter du deux décembre et rétablir l'arbitre à son niveau D2 en février LE PREMIER du mois,

Dit accepter le fait qu'il officie un coup sur deux soit chez nous, soit en Pyrénées Atlantique.

PAR AILLEURS la section désignation est informée de la présente décision et lettres seront envoyées à l'arbitre et à son club pour confirmer le présent jugement par NOTIFOOT.

Rappel aux arbitres.

Afin d'éviter toutes sanction(s) inutile(s) désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans un délai de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc...) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte de totale de bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge « inopportun » la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaitre pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel du district et/ou son club d'appartenance, dans un délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le Président
Serges Selles

Le secrétaire
Bernard Gaze

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 29 novembre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervenal - Francis Pascuito - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2021

ASPTT MONTPELLIER 1 / VIL MAGUEL PALAVAS 1

23799739 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'ASPTT MONTPELLIER sur la qualification et la participation à la rencontre d'un joueur de VIL MAGUEL PALAVAS en état de suspension au jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Le dirigeant responsable de l'ASPTT MONTPELLIER inscrit sur la feuille du match en rubrique informe par mail le District que :

- Le 10/10/2021 il a assisté à la rencontre U17 Ambition ST CLEMENT MONTFERRIER / VIL MAGUEL PALAVAS au cours de laquelle un joueur de VIL MAGUEL PALAVAS qu'il identifie comme étant M. C a reçu un carton rouge synonyme d'expulsion.
- Le 16/10/2021, ce même joueur est inscrit sur la feuille du match en rubrique
- Il dit avoir contacté le dirigeant de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER en charge de l'équipe U17 qui lui a confirmé les faits

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune sanction disciplinaire n'est mentionnée sur la FMI de la rencontre du 10/10/2021 ST CLEMENT MONTFERRIER / VIL MAGUEL PALAVAS.

Une demande de rapport est adressée à M. B dirigeant responsable de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER sur la FMI, demande restée sans réponse.

Sur son rapport complémentaire, l'arbitre de cette rencontre reconnaît avoir expulsé pour propos grossier le joueur n°7 M. C licence n° 2546705671 de VIL MAGUEL PALAVAS.

Après la rencontre, dans le vestiaire, le dirigeant de VIL MAGUEL PALAVAS, M. A licence n° 1465319323 lui a demandé avec l'accord du dirigeant adverse M. B licence n° 1420392878 de supprimer le carton rouge. Ce qu'il a fait.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Infliger à M. A licence n° 1465319323 de VIL MAGUEL PALAVAS une suspension de 3 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des RG F.F.F)**
- **Infliger une amende de 150€ à VIL MAGUEL PALAVAS (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B licence n° 1420392878 de l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des RG F.F.F)**
- **Infliger une amende de 70€ à l'ENT ST CLEMENT MONTFERRIER pour non envoi de rapport demandé**
- **Infliger au joueur M. C licence n° 2546705671 de VIL MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du lundi 06/12/2021**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2021

MONTPELLIER PAILLADE MERCURE 2 / MONTAGNAC US 3

24086049 – Tour préliminaire Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté avant les coups de pied au but, extinction de l'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport :

- Que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 20h30 sur un autre terrain que celui qui était prévu dans sa désignation, celui-ci étant occupé par l'entraînement des joueurs de l'AS ATLAS PAILLADE
- Le gardien du stade a proposé un autre terrain occupé lui aussi et qu'il a fallu faire évacuer
- La rencontre est arrivée à son terme sur un score nul
- Alors qu'il s'apprêtait à aborder la procédure des tirs au but, l'éclairage s'est éteint. Le gardien l'a informé qu'il ne pouvait pas l'allumer à nouveau.

Il ressort de la programmation des rencontres sur Foot2000 du District que cette rencontre de coupe de l'Hérault vétérans était prévue à 20h00 sur le stade de La Mosson 5 à Montpellier.

Il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Dans le cas où une rencontre se déroule à un horaire qui nécessite l'utilisation d'une installation d'éclairage :

- il est de la responsabilité du club recevant de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler et aller à son terme,
- si la rencontre n'a pu aller à son terme du fait du non-fonctionnement de l'installation d'éclairage, la responsabilité du club recevant est engagée, ce qui, sauf cas de force majeure, doit conduire à la perte du match par pénalité par l'équipe du club recevant.

Il s'agit d'un match de Coupe de l'Hérault Vétérans nécessitant de prévoir l'éclairage pour une durée de 90 minutes et d'une séance de tirs au but si nécessaire.

Les informations recueillies montrent que le club recevant n'a pas tout mis en œuvre pour permettre à la rencontre de parvenir à son terme.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER PAILLADE MERCURE.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 14 NOVEMBRE 2021

ST ANDRE DE SANGONIS OL 2 / LE POUGET VENDEMIAN 1

23500919 - Championnat Départemental 3 (B) du 14 novembre 2021

Demande d'évocation de LE POUGET VENDEMIAN sur un joueur de l'O. DE ST ANDRE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de LE POUGET VENDEMIAN a été communiquée le 25/11/2021 à l'O. DE ST ANDRE qui a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa suspension lors des matchs suivants joués par l'équipe Séniors 1 :

- Fc Corbieres Medit. 1 / St Andre Sangonis Ol 1 en championnat Régional 3 le 24/10/2021
- St Andre Sangonis Ol 1 / Castelnau Cres Fc 1 en coupe de l'Hérault Séniors le 31/10/2021
- St Andre Sangonis Ol 1 - Montagnac Us 1 en championnat Régional 3 le 07/11/2021

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur M. E, licence N° 9603233458 de l'O. DE ST ANDRE a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/10/2021 pour trois matchs de suspension ferme y compris l'automatique à partir du 12/10/2021.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :
1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'O. DE ST ANDRE pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur M. E de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'O. DE ST ANDRE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BOUJAN FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

23802561 – Championnat U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive.

Dossier en suspens.

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 / JUVIGNAC AS 1

24129413 – Championnat Féminin U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Dossier transmis par la section des Compétitions Féminines, plusieurs joueuses de l'AR. S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la Commission des Compétitions Féminines fait ressortir que les joueuses :

- Mme F non licenciée
 - Mme G licence n° 9603766747 enregistrée le 19/11/2021 après la date de la rencontre
 - Mme H licence n° 9603768439 enregistrée le 21/11/2021 après la date de la rencontre
- ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueuses n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'AR. S. JUVIGNAC interrogé par mail en date du 25/11/2021, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. A, licence N° 2544362971, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. B de l'AR. S. JUVIGNAC, il paraît utile de rappeler qu'en tant que

Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AR. S. JUVIGNAC (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 150€ à l'AR. S. JUVIGNAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger à M. A dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B président de l'AR. S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 06/12/2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021

LAMALOU FC 1 / US BEZIERS 2

23501188 – Championnat Départemental 3 (D) du 21 novembre 2021

Réserves d'avant match du FC LAMALOU sur l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS au motif que ces joueurs participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun joueur inscrit sur la feuille du match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille (20/11/2021) opposant TOULOUSE METROPOLE FC 2 à BEZIERS US 1 en championnat Régional 2 (A).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves du FC LAMALOU pour les dire non fondées.**
- **Porter au débit du FC LAMALOU le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 2 / ES PAULHAN PEZENAS AV 2

23501588 – Championnat Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Dossier en suspens

MONTP MOSSON MASSANE 1 / CURNONTERRAL 2

23501680 – Championnat Départemental 4 (C) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive. Match non joué, terrain occupé par une rencontre de Régional 2

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
La rencontre en rubrique, prévue à l'origine sur le stade de La Mosson 5 à Montpellier comme affiché sur le site du District, n'a pu avoir lieu. Ce terrain était occupé par un match de championnat du niveau Régional 2. Les échanges de mail entre le service Compétitions du District et le service des sports de la ville de Montpellier montrent que ce dernier, par mail en date du lundi 15/11/2021, a modifié les attributions de terrain pour le match en rubrique.

Il ressort de l'article 7 d) (Notification obligatoire des horaires au District) que « *Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes*et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre.* »

La Commission considère que, le délai n'étant pas respecté, l'impossibilité de jouer la rencontre n'est pas imputable au club recevant.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit en conséquence qu'il convient de donner la rencontre à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUIMISSON AS 2 / THONGUE ET LIBRON AS 2

23501769 – Championnat Départemental 4 (D) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive. Match arrêté à la vingt-septième (27'), l'équipe de l'AS PUIMISSONNAISE étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt-septième (27'), l'équipe de l'AS PUIMISSONNAISE s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS PUIMISSONNAISE, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

POMPIGNANE SC 1 / VALERGUES AS 2

23721169 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive.

Dossier en suspens

MUDAISON ES 1 / LEMASSON RC 2

23721199 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive, un dirigeant de l'ETS MUDAISONNAISE n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. GARE Sébastien arbitre central de l'ETS MUDAISONNAISE n'était pas licencié à la date de la rencontre. Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'ETS MUDAISONNAISE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST SANGONIS OL 1 / SC CERS PORTIRAGNES 1

24142912 – 32^{ème} de Finale Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

Demande d'évocation de CERS PORTIRAGNES SC pour une suspicion de fraude sur identité d'un joueur de l'OL ST ANDRE

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Un joueur de l'OL ST ANDRE est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité d'un autre joueur du club.

Il ressort des éléments du dossier à disposition de la Commission qu'aucun élément factuel ne permet d'attester de la réalité de la fraude sur identité qui aurait été commise lors de la rencontre en rubrique.

Le club de CERS PORTIRAGNES SC n'apportant, à l'appui de ses accusations de fraude sur identité, aucun commencement de preuve,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation

- Porter au débit de CERS PORTIRAGNES SC le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rappel de la procédure à suivre en cas de suspicion de fraude sur identité :

En cas de suspicion de fraude sur identité, attitude à adopter par les arbitres et les clubs :

La Commission :

- rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,
- confirme que cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,
- dit que dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :
- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,
- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,
- rappelle enfin que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

COURRIER

Courriel de l'OF THEZAN ST GENIES

Concernant la décision de la CRC pour la rencontre THEZAN ST GENIES 2 / SC LODEVE 1 en championnat Départemental 5 (B) du 14 novembre 2021 :

Il est rappelé au club qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Alain Crach

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 25 novembre 2021

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Claude Congras – Francis Pascuito – Jean-Luc Sabatier**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Réceptionne ce dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, section Seniors, lors de sa réunion du 24 novembre 2021,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

M. ATLAS PAILLADE 1/GIGNAC AS 1

24142951 – Coupe Hérault U15 du 21 novembre 2021

Comportement de M. X envers un dirigeant adverse

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'un dirigeant de GIGNAC AS 1 qu'après l'échauffement (avant le début de la rencontre), il rentre dans le vestiaire de son équipe accompagné de ses joueurs, C'est alors que le dirigeant adverse, M. X, l'a rejoint dans le vestiaire pour l'agresser physiquement et verbalement,

Demande à M. X, licence n° 2546652001, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 9 décembre 2021.

PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23500661 – Départemental 2 (A) du 21 novembre 2021

Comportement de M. X envers le délégué

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (porté atteinte à un officiel), suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 2548365609, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, à dater du 25 novembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

MIDI LIROU CAPESTANG 1/SUD HERAULT FO 2

23501192 – Départemental 3 (D) du 21 novembre 2021

Divergence entre les rapports des officiels et la FMI

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Constate que l'arbitre et le délégué ont noté et justifié sur leurs rapports des modifications concernant les avertissements sur cette rencontre,
Le club F. O. SUD HERAULT dénonce ces modifications, considérant que les faits disciplinaires inscrits sur la feuille de match informatisée étaient corrects,

Demande **en urgence** à :

- M. X, licence n° 1499533189, arbitre ;
- M. Y, licence n° 1499533155, délégué,

un rapport complémentaire chacun concernant les cartons jaunes distribués au cours de cette rencontre ; en effet, sont notés 6 cartons sur les rapports alors qu'il n'y en a que 4 sur la FMI (dont une personne différente), avant le jeudi 2 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

PRADES LEZ FC 2/LUNEL US 1

23501497 – Départemental 4 (A) du 21 novembre 2021

Comportements de M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'avant le début de rencontre, lors du contrôle des Pass sanitaires, un joueur de LUNEL US 1, M. X, qui n'avait pas de Pass sanitaire valide, l'a menacé,

Au cours de la rencontre, un autre joueur de LUNEL US 1, M. Y, a donné des coups et proféré des insultes ; à la fin du match il a dit à l'arbitre « qu'il le retrouverai » et dit que le club adverse était un club de « facho »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543585783 ;
- M. Y, licence n° 2547134751,

joueur de LUNEL US 1, un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le lundi 9 décembre 2021.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X et M. Y, à dater du 25 novembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

MONTBLANC SF 1/BESSAN AS 2

23501590 - Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports qu'à la 88^e minute de jeu, un duel aérien a lieu entre un joueur de MONTBLANC SF 1, M. X, et un adversaire, M. Y, suivi d'une bousculade entre eux deux,
En se relevant, M. X a ensuite donné un coup de poing à M. Y, ce qui a entraîné une bagarre générale,
Un dirigeant de BESSAN AS 2, M. Z, est alors entré sur le terrain pour donner un coup de poing à M. X,

Demande **en urgence** à :

- M. X, licence n° 2544538363, joueur de MONTBLANC SF 1 ;
- M. Y, licence n° 1425338445, joueur de BESSAN AS 2 ;
- M. Z, licence n° 1415317421, dirigeant de BESSAN AS 2,

un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 2 décembre 2021.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X et M. Y, à dater du 25 novembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

23501580 - Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'au cours de la première mi-temps, un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. X, a porté des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,
Au cours de la deuxième mi-temps, c'est un autre joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. Y, qui porte des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,

Demande **en urgence** à :

- M. X, licence n° 1405330511 ;
- M. Y, licence n° 2543128571,

joueurs de VILLEVEYRAC US 1, un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 2 décembre 2021.

Lève la suspension de M. Z, licence n° 1455311812, arbitre dirigeant de MONTBLANC SF 1.

CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

Match interrompu - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du verso de la feuille de match que la rencontre a été interrompue à plusieurs reprises : après l'entrée sur le terrain d'un parent, ou encore lorsque trois membres du bureau du club de CORNEILHAN LIGNAN 3 ont pénétré sur le terrain pour « calmer tout le monde », mais aussi par la faute d'un dirigeant de PUISSALICON MAGA 2 qui contestait des décisions arbitrales,

Le joueur n° 2 de CORNEILHAN LIGNAN 3 aurait également frappé le joueur n° 2 adverse,

Demande à :

- M. X, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
- M. Y, licence n° 2398055594, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
- M. Z, licence n° 1032122594, dirigeant de PUISSALICON MAGA 2,

un rapport détaillé chacun sur :

- le comportement de trois dirigeants et d'un parent entrés sur le terrain ;
- les raisons des interruptions au cours de la rencontre,

avant le jeudi 6 décembre 2021.

ETHIQUE

M. X, arbitre officiel

La Commission,

Après audition de :

- M. X, licence n° 2544257675, arbitre officiel, accompagné de son avocate (et du stagiaire de l'avocate) ;
- M. Y, licence n° 1405001714, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (club d'appartenance de M. Moustafa Loukili),

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission met le dossier en délibéré au 2 décembre 2021.

Prochaine réunion le 2 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

La Secrétaire,
Maryline Loos



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault